

Délibération du Conseil Municipal du 15 Novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze Novembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Silly Le Long s'est réuni en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Daniel LEFRANC, Maire.

Convocation du : 09 Novembre 2021

Affichage : 17 Novembre 2021

Membres élus : 15

Présents : 12

Étaient présents :

Monsieur LEFRANC Daniel : Maire

Monsieur CORNIQUET Nicolas, Madame FAVERAUX Aurélie, Monsieur BOURQUIN Jean-Paul : Adjointes au Maire

Monsieur COURTAT Christian, Monsieur PONS Philippe, Madame CHABOT Danièle, Madame VIGNAL Nathalie, Monsieur VECTEN Damien, Madame ARNOUX Nadine, Madame IDJERI Johanna, Madame DA SILVA CAMACHO Véronique : Conseillers Municipaux

Étaient absents excusés : Madame DELAGNEAU Elody donne pouvoir à Madame IDJERI Johanna

Madame ALAGUILLAUME Estelle donne pouvoir à Madame ARNOUX Nadine

Monsieur CHARTIER Guillaume donne pouvoir à Monsieur VECTEN Damien

ORDRE DU JOUR :

- 1) Décision modificative n°3 « Commune »
- 2) Institution du droit de préemption urbain et délégation sectorielle de ce droit
- 3) Voyage scolaire
- 4) Modification d'adresse sur la parcelle n° Z111

Questions diverses

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément à l'article L.2121-15, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, désigné au sein du Conseil ; Monsieur COURTAT Christian accepte cette fonction.

Approbation à l'unanimité des comptes rendus du Conseil Municipal du 12 Juillet 2021 et 27 Septembre 2021.

29/2021 Décision modificative n°3 « Commune »

Il convient de procéder aux régularisations comptables figurant dans le tableau ci-dessus :

FONCTIONNEMENT	Objet	Dépenses	Recettes
60633	Peinture sol	145.00 €	
CH 60		145.00 €	
6231	Annonces et insertions	600.00 €	
6251	Voyage scolaire	5 000.00 €	
6257	Fleurs mariage, décès, cérémonie	200.00 €	

CH 62		5 800.00 €	
TOTAL CHAPITRES		5 945.00 €	
22	Dépenses imprévues	-5 945.00 €	
TOTAL		0.00 €	
7381	Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement		10 066.00 €
CH 73			10 066.00 €
74718	Autres dotations - élections		485.00 €
74832	Taxe professionnelle		671.00 €
CH 74			1 156.00 €
TOTAL			11 222.00 €

INVESTISSEMENT	Objet	Dépenses	Recettes
165	Dépôts et cautionnement	1 105.00 €	
CH 16		1 105.00 €	
TOTAL CHAPITRE		1 105.00 €	
20	Dépenses imprévues	-1 105.00 €	
TOTAL		0.00 €	
1323-23	Subvention CD Structure enfantine		27 080.00 €
1323-23	Subvention CD Vidéo protection		10 390.00 €
1323-13	Subvention CD plateaux surélevés		2 448.00 €
CH 13			39 918.00 €
TOTAL			39 918.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces modifications.

30/2021 Institution du droit de préemption urbain et délégation sectorielle de ce droit

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et R. 211-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Silly-le-Long approuvé le 26 mars 2014 et modifié par délibération du 31 juillet 2019 ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Valois en date du 4 juillet 2019 approuvant la faisabilité d'une opération d'aménagement pour le développement d'une zone d'activité économique située au Sud de la Commune de Silly-le-Long et au Nord de la Commune Le Plessis-Belleville ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Valois notamment leurs dispositions relatives à la compétence « zones d'activités économiques » ;

VU la délibération n° 40/2019 du conseil municipal de Silly-le-Long du 9 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser de la commune et donnant délégation au Maire de Silly-le-Long pour l'exercice de ce droit au nom de la commune ;

VU la délibération n° 23/2020 du conseil municipal de Silly-le-Long du 21 juillet 2020 concernant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal, notamment son alinéa 15 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 210-1 du même code, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme et pour lesquelles le droit de préemption peut être institué ont pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

CONSIDÉRANT que l'institution du droit de préemption urbain permet à la Commune de réaliser des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs précités ;

CONSIDÉRANT que le droit de préemption urbain est instauré sur les zones urbaines et à urbaniser incluses dans le périmètre figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la Communauté de communes du Pays de Valois est compétente en matière de zones d'activités économiques ; que, par délibérations de son conseil communautaire du 4 juillet 2019, elle a approuvé la faisabilité d'une opération d'aménagement pour le développement d'une zone d'activité économique sur une emprise de 46,88 hectares située en

partie au Sud de la commune de Silly-le-Long ; que à ce titre, elle a un intérêt à l'exercice du droit de préemption urbain dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 21 juillet 2020, le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption et l'a autorisé à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans la limite de 100 000 euros ; que toutefois, par dérogation à cette délégation, le conseil municipal souhaite déléguer directement à la Communauté de communes du Pays de Valois l'exercice du droit de préemption urbain sur la zone 2AUI et les secteurs UIb et UIc du PLU, tels que délimités sur le plan joint en annexe de la présente délibération, destinés au développement de la zone d'activité économique précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ce cadre précis, de laisser à la Communauté de Communes du Pays de Valois la latitude de subdéléguer, s'il elle le souhaite, le droit de préemption urbain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'abroger la délibération n° 40/2019 du 9 décembre 2019 pour adapter l'institution du droit de préemption et ses modalités de délégation aux circonstances précédemment exposées ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : abrogation de délibérations

À compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire, les délibérations suivantes sont abrogées :

- la délibération n° 40/2019 du 9 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser de la commune et donnant délégation au Maire de Silly-le-Long pour l'exercice de ce droit au nom de la commune ;
- la délibération du Conseil Municipal de Silly-le-Long en date du 7 avril 2014 ayant pour objet de permettre à la commune d'acquérir par priorité les biens mis en vente dans le but de réaliser des opérations d'aménagement à l'intérieur des périmètres qu'elle a délimités ;
- la délibération du Conseil Municipal de Silly-le-Long en date du 28 février 2017 approuvant le transfert à la CCPV du droit de préemption sur l'ensemble de la zone économique concernée par les parcelles 2AUI et UIP.

Article 2 : institution du droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est institué sur les zones urbaines et à urbaniser incluses dans le périmètre figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération.

Le plan joint en annexe de la présente délibération est annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 : délégation sectorielle du droit de préemption urbain à la Communauté de communes du Pays de Valois

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à la Communauté de communes du Pays de Valois sur la zone 2AUI et les secteurs UIb et UIc du PLU, tels que délimités sur le plan joint en annexe de la présente délibération.

La Communauté de communes du Pays de Valois est autorisée à subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain précité.

Article 4 : modalités de publicité et de transmission de la délibération

La présente délibération est affichée en mairie pendant un mois et il en est fait mention dans deux journaux diffusés dans le Département de l'Oise.

Copie de la présente délibération est adressée :

- à Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- à la Chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter du recours gracieux vaut décision implicite de rejet dudit recours.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

31/2021 Voyage scolaire

La directrice de l'école communale, vient de nous informer de l'organisation d'un voyage scolaire pour la classe de CM2 soit 25 élèves, en 2022, toutefois l'acompte serait payable en 2021.

Sans disposer de devis, le montant du voyage est estimé à 10 000,00 €. Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le financement de ce voyage et la part assumée par les parents et la commune.

Pour mémoire, le dernier voyage a fait l'objet d'une délibération le 19 Décembre 2017. La Commune s'était engagée à financer 50 % du montant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, s'engage à financer 50 % du montant.

32/2021 Modification d'adresse sur la parcelle n° Z111

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il leur appartient de choisir ou modifier, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune relevant de la décision du Conseil Municipal.

La parcelle n° Z111 initialement domiciliée à l'adresse postale n° 2003 dans le chemin de la Procession, alors que l'entrée principale est située sur la RD 548 sera désormais intégrée à la Grande Rue au n°1. Dans ce cas l'adresse de propriété sera mise en conformité dans la prolongation de ladite rue ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que l'adresse de propriété sera mise en conformité dans la prolongation de la Grande Rue.

Questions diverses

- **Travaux Assainissement** : Les travaux déjà évoqués en Conseil Municipal débuteront le Lundi 15 Novembre 2021 pour une durée maximum de 3 semaines.
- **Barrières de sécurité** : La commune va installer des barrières de sécurité Rue de Senlis jusqu'à l'intersection de la Rue Buchet. A cette occasion, le Maire prendra un arrêté pour repositionner les places de stationnement.
- **Autorisations spéciales d'absence** : Nous étudions les modalités d'attribution d'autorisations spéciales d'absence en cas d'événements particuliers (enfant malade, mariage, décès...) pour le personnel. Ce sujet fera l'objet d'un prochain débat.
- **Autorisation d'occupation du domaine public** : Suite au courrier du 25 Septembre 2021, relatif à l'occupation du domaine public, il est précisé que le montant de la redevance est déterminé par l'organe délibérant de la personne publique compétente. Concernant le principe de gratuité, le courrier de la Préfète de l'Oise nous rappelle que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public est subordonnée à une autorisation préalable et à une compensation financière. Dans le cas où la gratuité est possible, l'article L.2125-1 du C.G.3.P prévoit 4 cas dérogatoires qui permettent la délivrance gratuite d'un titre d'occupation ou l'exonération totale (donc pour toute la durée du titre) est possible :
 - ✓ « Lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
 - ✓ Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

- ✓ Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- ✓ Pour des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

En dehors de ces cas, l'occupation gratuite du domaine est donc illégale et peut être qualifiée pénalement de délit de concussion réprimé au deuxième alinéa de l'article 432-10 du code pénal.

- **Vœux du Maire** : Le Conseil Municipal a décidé d'organiser les vœux du Maire le Samedi 8 Janvier à 11 h 00. Nous venons d'être informés que les vœux du Maire de Nanteuil-Le-Haudouin auront lieu le même jour et à la même heure. Le Conseil Municipal retient le Samedi 8 Janvier 2021 à 18 h 00.
- **Charte** : Suite à l'arrivée récente d'une nouvelle Conseillère, rappel des obligations des élus dans le cadre de la charte.
- **Sénateur de l'Oise Monsieur PACCAUD** : Monsieur le Maire informe que le Sénateur Monsieur PACCAUD sera présent en Mairie pour des échanges le Vendredi 19 Novembre 2021.
- **Coupure** : Suite à des coupures répétées de l'alimentation en eau potable du village, la commune est intervenue auprès du syndicat des eaux. Le Président a contacté le directeur de la SAUR afin de lui demander une révision complète de la station de pompage.
- **Antenne** : Dans le cadre d'un Conseil Municipal précédent, le Maire a informé de la visite, mi-juin 2020, d'un représentant ORANGE pour l'étude d'un projet d'implantation d'antenne de téléphonie mobile. Ce premier contact visait à envisager un espace public disponible pour cette installation. La Municipalité a constaté que les seuls terrains possibles au sein du village étaient inappropriés. La commune a souhaité que ORANGE prenne contact avec des propriétaires privés sur des zones situées en dehors du village. Le Maire attendait donc de recevoir un projet concret avant toute information aux administrés. Le projet ayant été transmis, la primeur en a été donnée aux élus, le document sera consultable à l'issue du Conseil Municipal à compter du Mardi 16 Novembre 2021 aux heures d'ouverture de la mairie. Les Maires n'ont aucun pouvoir de réglementation concernant l'installation de nouvelles antennes. La couverture numérique du territoire par les réseaux de communications électroniques est une priorité du Gouvernement, qui a communiqué des obligations aux opérateurs mobiles en matière de couverture du territoire. Le Maire ne peut ni au titre de ses pouvoirs ni en se fondant sur le principe de précaution adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile destinée à protéger le public contre les ondes émises par ses antennes.

La séance est levée à 22 h 00

29/2021	Décision modificative n° 3 « Commune »
30/2021	Institution du droit de préemption urbain et délégation sectorielle de ce droit
31/2021	Voyage scolaire
32/2021	Modification d'adresse sur la parcelle n° Z111

Daniel LEFRANC	Maire	
Nicolas CORNIQUET	Adjoint au Maire	

Aurélie FAVERAUX	Adjointe au Maire	
Jean-Paul BOURQUIN	Adjoint au Maire	
Christian COURTAT	Conseiller délégué	
Philippe PONS	Conseiller Municipal	
Danièle CHABOT	Conseillère Municipale	
Guillaume CHARTIER	Conseiller Municipal	Monsieur CHARTIER Guillaume donne pouvoir à Monsieur VECTEN Damien
Nathalie VIGNAL	Conseillère Municipale	
Damien VECTEN	Conseiller Municipal	
Nadine ARNOUX	Conseillère Municipale	
Johanna IDJERI	Conseillère Municipale	
Elody DELAGNEAU	Conseillère Municipale	Madame DELAGNEAU Elody donne pouvoir à Madame IDJERI Johanna
Véronique DA SILVA CAMACHO	Conseillère Municipale	
Estelle ALAGUILLAUME	Conseillère Municipale	Madame ALAGUILLAUME Estelle donne pouvoir à Madame ARNOUX Nadine